

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 80-605 du 21 juillet 1980 portant publication de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Le présent arrangement est entré en vigueur le 22 avril 1980, conformément aux dispositions de son article 9 c.

ARRANGEMENT DE NICE

CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DU 15 JUIN 1957, RÉVISÉ À STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967 ET À GENÈVE LE 13 MAI 1977

TABLE DES MATIÈRES (1)

- Article 1^{er}. — Constitution d'une Union particulière ; adoption d'une classification internationale ; définition et langues de la classification.
- Article 2. — Portée juridique et application de la classification.
- Article 3. — Comité d'experts.
- Article 4. — Notification, entrée en vigueur et publication des changements.
- Article 5. — Assemblée de l'Union particulière.
- Article 6. — Bureau international.
- Article 7. — Finances.
- Article 8. — Modification des articles 5 à 8.

(1) Cette table des matières ne figure pas dans le texte original.

Article 9. — Ratification et adhésion ; entrée en vigueur.

Article 10. — Durée.

Article 11. — Révision.

Article 12. — Dénonciation.

Article 13. — Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris.

Article 14. — Signature ; langues ; fonctions de dépositaire ; notifications.

Article 1^{er}.

Constitution d'une Union particulière ; adoption d'une classification internationale ; définition et langues de la classification.

1. Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée « classification »).

2. La classification comprend :

- i) une liste des classes, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives ;
- ii) une liste alphabétique des produits et des services (ci-après dénommée « liste alphabétique »), avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé.

3. La classification est constituée par :

- i) la classification qui a été publiée en 1971 par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, étant entendu, toutefois, que les notes explicatives de la liste des classes qui figurent dans cette publication seront considérées comme provisoires et comme étant des recommandations jusqu'à ce que des notes explicatives de la liste des classes soient établies par le Comité d'experts visé à l'article 3 ;
- ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4-1 de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 et de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de cet Arrangement, avant l'entrée en vigueur du présent Acte ;
- iii) les changements apportés par la suite en vertu de l'article 3 du présent Acte et qui entrent en vigueur conformément à l'article 4.1 du présent Acte.

4. La classification est en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

5. a) La classification visée à l'alinéa 3, i), ainsi que les modifications et compléments visés à l'alinéa 3, ii) qui sont entrés en vigueur avant la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont contenus dans un exemplaire authentique, en langue française, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommés respectivement « Directeur général » et « Organisation »). Les modifications et compléments visés à l'alinéa 3, ii) qui entrent en vigueur après la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature sont également déposés en un exemplaire authentique, en langue française, auprès du Directeur général.

b) La version anglaise des textes visés au sous-alinéa a) est établie par le Comité d'experts visé à l'article 3 à bref délai après l'entrée en vigueur du présent Acte. Son exemplaire authentique est déposé auprès du Directeur général.

c) Les changements visés à l'alinéa 3, iii) sont déposés en un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, auprès du Directeur général.